



Arrêt

**n° 177 886 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2012 et notifié le 19 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 15 juillet 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 85 076 prononcé le 24 juillet 2012, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes suite au retrait de ceux-ci. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande. Dans son arrêt n°177 885 prononcé le 18 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.3. En date du 19 octobre 2012 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 7 alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative (sic) est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Après un rappel de la portée de la motivation de la décision querellée, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé valablement, d'avoir violé le principe de bonne administration et de ne pas avoir tenu compte de la situation du requérant avant de prendre l'acte attaqué. Elle expose que *« dès lors qu'un recours a été introduit actuellement par-devant votre Haute Juridiction à l'encontre de la décision ayant rejeté sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse, avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit ; Que mon requérant avait, en effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis produit une copie de son passeport indien démontrant ainsi tant sa nationalité que son identité ; Mon requérant dispose donc d'un ancrage local durable en Belgique puisqu'il y vit depuis maintenant plus de neuf ans, il parle bien le français et a tissé des liens amicaux sur le territoire; Il entend également être actif et mettre tout en œuvre pour subvenir lui-même à ses besoins, disposant de la possibilité d'obtenir un contrat de travail dès régularisation de sa situation administrative ».* Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation du requérant et de s'être exclusivement fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi. Elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée, non individualisée et insuffisante.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : *« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »*, laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. A titre de précision, le Conseil souligne que, en motivant de la sorte, la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

3.2. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans attendre qu'il soit statué par le Conseil de céans sur le recours introduit contre la décision de rejet du 19 octobre 2012. Elle se prévaut ensuite des divers éléments que le requérant a déposé ou fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir : une copie de son passeport indien démontrant sa nationalité et son identité, qu'il dispose d'un ancrage local durable en Belgique puisqu'il y vit depuis maintenant plus de neuf ans, qu'il parle bien le français et a tissé des liens amicaux sur le territoire, et enfin qu'il entend être actif et mettre tout en œuvre pour subvenir lui-même à ses besoins dès lors qu'il bénéficie de la possibilité d'obtenir un contrat de travail dès la régularisation de sa situation administrative.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note, le Conseil souligne à ce propos que « *Il ne faut pas perdre de vue que l'ordre de quitter le territoire est indissociable de la décision de rejet prise à l'encontre [du requérant, dont il est l'accessoire.] La partie défenderesse a tenu compte de la situation [du requérant] et elle a répondu aux éléments invoqués par [le requérant] dans sa demande de séjour dans la décision rejetant celle-ci* » et que « *Le fait qu'un recours ait été introduit contre la décision rejetant sa demande de séjour n'empêche pas que la partie requérante séjourne illégalement sur le territoire belge. De plus le recours introduit n'est pas suspensif de plein droit. En conséquence, c'est à juste titre et conformément aux dispositions légales que la partie défenderesse a pris la décision attaquée* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE